

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2025

#### Ordre du jour :

1. 8700 Echange de vues par rapport aux propositions de modifications du Règlement de la Chambre des Députés reçues des groupes et sensibilités politiques  
- examen des articles 12 à 16

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, en remplacement de M. Mars Di Bartolomeo, M. Yves Cruchten, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire

Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire

M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Alexandra Schoos

\*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

\*

1. 8700 Echange de vues par rapport aux propositions de modifications du Règlement de la Chambre des Députés reçues des groupes et sensibilités politiques  
- examen des articles 12 à 16

M. le Président de la Chambre des Députés rappelle aux membres de la Commission du Règlement que les nouvelles dispositions du Registre de transparence sont entrées en vigueur en date du 15 septembre 2025 et il indique qu'au jour de la réunion de la Commission une trentaine de déclarations ont été publiées. M. le Président souligne que le délai pour déclarer une entrevue à l'administration parlementaire est de deux semaines après l'entrevue.

M. Gilles Baum indique qu'en pratique la déclaration de certaines entrevues peut sembler difficile en raison de l'ampleur des informations à fournir. Par la mention à renseigner « *description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives* » le député doit indiquer beaucoup d'informations et présenter en partie un résumé des propos échangés.

M. le Président indique qu'il serait opportun d'évaluer dans quelques mois si les nouvelles dispositions posent des problèmes en pratique.

M. Gilles Baum craint que si la description des propos échangés est trop extensive cela pourrait engendrer un effet dissuasif.

Les membres de la Commission s'interrogent si jamais les dispositions étaient révisées alors il serait opportun de remplacer la mention « *renseigner une description sommaire de la position défendue par les représentants d'intérêts et les tiers par rapport aux activités législatives* » par une mention « *sujets abordés* ».

\*

Mme la Présidente évoque le fait qu'il faudrait nommer un rapporteur des discussions menées permettant ainsi la présence d'un secrétaire parlementaire pour l'épauler.

Mme Weydert propose de nommer Mme la Président en tant que rapportrice.

Les membres de la Commission décident à l'unanimité de nommer Mme Tanson en tant que rapportrice.

Mme la Rapportrice informe les membres de la Commission que les travaux portent le numéro de document parlementaire 8700.

Mme la Présidente rapporte ensuite les récentes discussions menées au sein de la Conférence des Présidents à propos de l'ordre du jour des commissions parlementaires. Il ne peut y avoir de convocation sans indication d'un ordre du jour précis. Les prochaines réunions de la Commission du Règlement préciseront ainsi que les travaux concernent la proposition de modification du Règlement 8700 tout en indiquant les précis articles concernés.

Mme la Président indique ensuite aux membres que le Bureau de la Chambre devrait se prononcer sur une proposition de modification du Règlement relative aux groupes et sensibilités politiques et plus précisément qu'il est envisagé de leur conférer une personnalité juridique et cela dans un contexte de contrôle par la Cour des comptes.

\*

Les membres de la Commission procèdent à une revue des modifications discutées lors des précédentes réunions afin d'entériner les propositions de textes.

Les membres de la Commission constatent le changement de la dénomination du titre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> en « De la Présidence provisoire ».

## Article 1.

Les membres de la Commission confirment le déplacement du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> à un autre endroit du Règlement.

## Article 3.

Les membres de la Commission confirment les modifications envisagées.

## Article 4.

Les membres de la Commission entérinent la suppression proposée dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4.

Les membres de la Commission décident de ne pas retenir la proposition de modification de l'alinéa 2 de l'article 4. Ils décident de rajouter la phrase suivante à la fin de cet alinéa : « *Cette commission sera remplacée par une commission permanente lorsque la Chambre est intégralement constituée.* ».

L'alinéa 2 de l'article 4 est dès lors modifié comme suit : « *Une commission de sept membres, désignés par voie de tirage au sort, est constituée à cet effet en séance publique. L'ensemble des procès-verbaux d'élections sont, avec les pièces justificatives, transmis à cette commission, qui demeure compétente jusqu'à la constitution de la Chambre. Lorsqu'il y a lieu pour quelque raison que ce soit au remplacement d'un membre siégeant au sein de cette commission, il est pourvu à ce remplacement par un nouveau tirage au sort. **Cette commission sera remplacée par une commission permanente lorsque la Chambre est intégralement constituée.*** » :

Les membres de la Commission estiment qu'il serait opportun de régler le sort des bulletins de votes et plus précisément leur consultation à des fins scientifiques sans la présence des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Une solution pourrait consister en une modification de l'article 154 de la loi électorale. Une formulation alternative des paragraphes 2 et 3 de l'article 154 serait : « *Ces paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des députés par envoi séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs **et par les agents de l'Administration de la Chambre des Députés.*** ».

*Les bulletins sont conservés jusqu'aux prochaines élections à des fins d'analyse politique **dans les paquets préalablement ouverts par l'Administration de la Chambre des Députés.** Ensuite ils sont détruits.* ».

Les membres de la Commission valident ensuite le rajout à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4.

## Articles 5 et 6.

Toutes les modifications envisagées sont retenues.

## Ajout d'un nouveau Chapitre.

Les membres de la Commission décident de rajouter un nouveau Chapitre 2bis intitulé : « Des organes provisoires »

## Ajout d'un nouvel Article 6ter

Les membres de la Commission décident de rajouter un nouvel article 6ter qui définit la composition et les pouvoirs d'un Bureau provisoire qui exerce ses attributions jusqu'à la constitution intégrale de la Chambre. Les membres s'interrogent si la composition de cet organe provisoire devait être proportionnelle par rapport aux résultats des élections ou s'il faudrait un mélange entre rang d'ancienneté et représentativité. Les membres retiennent finalement la formulation suivante : « Art. 6ter- (1) Après la vérification des pouvoirs et jusqu'à sa constitution intégrale, la Chambre désigne son Bureau provisoire, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de sept membres au plus. Le député le plus ancien en rang assure la présidence, les trois vice-présidents sont les députés les plus anciens en rang suivants. Les autres membres qui composent le Bureau provisoire sont les plus jeunes élus d'une part et d'autre part, sept membres suppléants permanents qui sont les députés les plus anciens en rang suivants. »

(2) Le Bureau provisoire exerce les pouvoirs dévolus au Bureau définitif jusqu'à la constitution intégrale de la Chambre. »

Ajout d'un nouvel Article 6quater

Les membres de la Commission décident de rajouter un nouvel article 6quater qui instaure une Conférence des Présidents provisoire, en définit les pouvoirs et prévoit les dispositions relatives à sa composition et à ses pouvoirs : « Art. 6quater- (1) Après la vérification des pouvoirs et jusqu'à sa constitution intégrale, la Chambre institue une commission dénommée Conférence des Présidents provisoire. »

(2) Elle se compose du Président de la Chambre ainsi que du président de chaque groupe politique constitué conformément à l'article 17 et du président de chaque groupe technique constitué conformément à l'article 18. Les membres de la Conférence des Présidents peuvent se faire remplacer par un autre député. »

Un représentant de chaque sensibilité politique peut assister aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire remplacer par un autre député. »

(3) La Conférence des Présidents provisoire exerce les pouvoirs dévolus à la Conférence des Présidents définitive jusqu'à la constitution intégrale de la Chambre. ».

Ajout d'un nouvel Article 6quinquies

Les membres de la Commission décident d'introduire un nouvel article 6quinquies qui prévoit la nomination provisoire d'un secrétaire général : « Art. 6quinquies- Après la vérification des pouvoirs et jusqu'à la constitution intégrale de la Chambre, il est nommé un secrétaire général provisoire qui exerce les pouvoirs dévolus au Secrétaire général. ».

Ajout d'un nouvel Article 6sexies

Afin de permettre à la Chambre de fonctionner alors qu'elle n'est pas encore intégralement constituée, les membres de la Chambre instaurent une Commission provisoire qui exerce les pouvoirs dévolus aux commissions sans distinction de ressort ou de compétence. Il est expressément précisé que cette Commission provisoire n'exerce pas les compétences dévolues à la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat.

« Art. 6sexies- (1) Après la vérification des pouvoirs et jusqu'à sa constitution intégrale, la Chambre institue une commission dénommée Commission provisoire qui est composée de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. »

**(2) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents provisoire, le nombre de places à attribuer à chaque groupe et sensibilité politique ainsi qu'à chaque groupe technique en fonction de leur représentation proportionnelle.**

**Les groupes et sensibilités politiques ainsi que les groupes techniques proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque la Commission provisoire.**

**(3) Cette commission exerce les pouvoirs dévolus aux commissions sans distinction de ressort ou de compétences à l'exception des compétences dévolues à la Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat. Le fonctionnement de la Commission provisoire suit les dispositions communes applicables à toutes les commissions permanentes et spéciales et elle cesse son fonctionnement lors de la constitution intégrale de la Chambre. »**

#### Ajout d'un nouvel Article 6septies

Les membres de la Commission décident de rajouter une disposition relative à l'information du Grand-Duc par rapport à la composition provisoire de la Chambre : « **Art. 6septies - Lorsque la Chambre est partiellement constituée, le Président en donne connaissance au Grand-Duc et au Gouvernement.** ».

#### Article 7

La proposition de modification projetée par rapport au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 est légèrement adaptée en ce que la mention « *intégralement composée* » est modifiée en « *intégralement constituée* » : **Art. 7.- (1) La Chambre, intégralement constituée, après la vérification des pouvoirs, procède à l'élection du Bureau définitif, composé d'un Président, de trois vice-présidents et de neuf membres au plus. La Chambre élit également des membres suppléants permanents, dont le nombre maximal est fixé à neuf. La composition du Bureau reflète celle de la Chambre.** ».

#### Suppression des Articles 8 et 9

Les membres de la Commission décident de supprimer les articles 8 et 9 devenus sans objet.

#### Article 10

La modification envisagée est retenue.

#### Article 11

Les membres de la Commission décident de préciser dans le nouvel alinéa 2 que ni les membres du Bureau, ni les membres suppléants permanents ne peuvent faire partie de la Commission des comptes, du Comité de discipline ainsi que du Conseil de discipline de la Chambre : « **Les membres du Bureau ainsi que les membres suppléants permanents ne peuvent pas faire partie de la Commission des comptes, du Comité de discipline ainsi que du Conseil de discipline de la Chambre.** ».

Toutes les autres modifications proposées sont entérinées.

\*

Les membres de la Commission poursuivent ensuite l'examen des différents articles du Règlement.

Les membres de la Commission décident de modifier le titre « *Du Président de la Chambre* » en « *De la Présidence de la Chambre* ».

## Article 12

Afin d'apporter plus de lisibilité aux pouvoirs du Président, les membres de la Commission décident séparer les divers pouvoirs énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 : « **Art. 12.-**

### (1) Les fonctions du Président sont :

- 1.) de représenter la Chambre,
- 2.) de maintenir l'ordre dans l'assemblée,
- 3.) de faire observer le Règlement,
- 4.) de juger de la recevabilité en la forme des textes, des motions et autres propositions,
- 5.) d'accorder la parole,
- 6.) de poser les questions et de les mettre aux voix,
- 7.) d'annoncer le résultat des votes et des scrutins,
- 8.) de prononcer les décisions de la Chambre,
- 9.) de porter la parole en son nom et conformément à son vœu. ».

Le paragraphe 2 de l'article 12 est modifiée comme suit : « (2) **En séance plénière, le** Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut intervenir discuter, il se fait remplacer à la présidence. ».

Les membres de la Commission décident de remplacer la mention « à la Chambre » par la mention « aux députés » et de remplacer « la » par « les » dans le paragraphe 3 de l'article 12 : « (3) Le Président donne connaissance à la Chambre aux députés des messages, lettres et autres envois qui les la concernent, à l'exception des écrits anonymes. ».

## Suppression du titre « Des vice-présidents de la Chambre »

En raison du changement de titre « *De la Présidence de la Chambre* » précédant le titre « *Des vice-présidents de la Chambre* », ce dernier est devenu sans objet et est supprimé.

## Modification du Titre « Des membres du Bureau »

Les membres de la Commission décident de préciser au niveau de ce titre que les membres suppléants permanents sont également concernés. Le titre est modifié comme suit : « *Des membres et des membres suppléants permanents du Bureau* ».

## Articles 15 et 16

Les membres de la Commission constatent que les articles 15 et 16 doivent être déplacés à d'autres endroits dans le Règlement.

\*

Les membres de la Commission décident d'examiner le Chapitre 3bis et la Chapitre 4 lors de la prochaine réunion de la Commission du Règlement.

Version coordonnée du texte sous examen

**Du Président de la Chambre De la Présidence de la Chambre**

**Art. 12.- (1)** ~~Les fonctions du Président sont de représenter la Chambre, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le Règlement, de juger de la recevabilité en la forme des textes, des motions et autres propositions, d'accorder la parole, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu~~ **Les fonctions du Président sont :**

- 1) **de représenter la Chambre,**
- 2) **de maintenir l'ordre dans l'assemblée,**
- 3) **de faire observer le Règlement,**
- 4) **de juger de la recevabilité en la forme des textes, des motions et autres propositions,**
- 5) **d'accorder la parole,**
- 6) **de poser les questions et de les mettre aux voix,**
- 7) **d'annoncer le résultat des votes et des scrutins,**
- 8) **de prononcer les décisions de la Chambre,**
- 9) **de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.**

(2) **En séance plénière**, le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut **intervenir** discuter, il se fait remplacer à la présidence.

(3) Le Président donne connaissance à la Chambre ~~aux députés~~ des messages, lettres et autres envois qui **les** concerne, à l'exception des écrits anonymes.

(4) En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre pourvoit à la vacance après en avoir informé le Premier Ministre.

(5) Le Président de la Chambre peut assister, avec voix consultative, aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre.

(6) En cas d'empêchement du Président de la Chambre, ses fonctions sont exercées par un membre de la Chambre suivant l'ordre de préséance établi par le Bureau.

### **Des vice-présidents de la Chambre**

**Art. 13.-** Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le Président, lorsqu'ils le remplacent.

### **Des membres et des membres suppléants permanents du Bureau**

**Art. 14.-** Les fonctions des membres du Bureau ou des membres suppléants permanents les remplaçant sont de participer à la discussion et à la prise de décisions au sein du Bureau.

**Art. 15.-** A défaut du Président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la Chambre ou ses députations.

**Art. 16.-** Le Président de la Chambre des Députés touche des frais de représentation.

Du Président de la Chambre		
<b>Art. 12.-</b> (1) Les fonctions du Président sont de représenter la Chambre, de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le Règlement, de juger de la recevabilité en la forme des textes, des motions et autres propositions, d'accorder la parole, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de la Chambre, de porter la parole en son nom et conformément à son voeu.		
(2) Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il se fait remplacer à la présidence.		A ajouter : Sauf pour les réunions du Bureau où le Président participe aux débats ? Donner plus de poids à la voix du Président ?
(3) Le Président donne connaissance à la Chambre des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.		(3) Le Président donne connaissance <del>à la Chambre</del> aux députés des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes. ➔ Garantir que les députés reçoivent toutes les informations dans les meilleurs délais.
(4) En cas de vacance d'un siège de député par option, décès, démission ou pour toute autre raison, le Président de la Chambre pourvoit à la vacance après en avoir informé le Premier Ministre.		

(5) Le Président de la Chambre peut assister, avec voix consultative, aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre.		
(6) En cas d'empêchement du Président de la Chambre, ses fonctions sont exercées par un membre de la Chambre suivant l'ordre de préséance établi par le Bureau.		
		Préciser les missions du Président au niveau du Bureau : préside les réunions du Bureau, décide de la convocation, de l'OJ, dirige les débats, accorde la parole, signe le PV, participe aux débats, charge le Secrétaire général de l'exécution des décisions du Bureau...
<b>Des vice-présidents de la Chambre</b>		
<b>Art. 13.-</b> Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le Président, lorsqu'ils le remplacent.		Quid si le Président est remplacé par un autre membre du Bureau (autre qu'un Vice-Président) ? Mêmes pouvoirs aussi ?
<b>Des membres du Bureau</b>		Des membres <u>et des membres suppléants permanents</u> du Bureau
<b>Art. 14.-</b> Les fonctions des membres du Bureau ou des membres suppléants permanents les remplaçant sont de participer à la discussion et à la prise de décisions au sein du Bureau.		et de représenter la Chambre ? Ajouter des dispositions concernant les membres suppléants permanents : Participation aux réunions uniquement en cas de remplacement d'un membre et sur demande du

		<p>membre (et donc participation aux débats et aux votes en réunion -&gt; jeton) ;</p> <p>Ajouter la décision du Bureau du 20/12/2023 : Les membres suppléants permanents issus d'une sensibilité politique qui n'est pas représentée au Bureau, peuvent assister aux réunions du Bureau en tant qu'observateurs sans droit de vote. Or, si tous les membres effectifs du Bureau sont présents, les membres suppléants permanents qui assistent en tant qu'observateurs ne peuvent pas bénéficier d'un jeton de présence. -&gt; N.B. Note SJ est en défaveur de l'attribution d'un jeton aux MSP qui assistent en tant qu'observateurs.</p>
<b>Art. 15.-</b> A défaut du Président et des vice-présidents, le député le plus ancien en rang préside la Chambre ou ses députations.		<p>Membre le plus ancien en rang <i>du Bureau</i> ?</p> <p>Terminologie : « députations » à remplacer par un autre terme</p> <p>Députations = Bureau, CP... ??</p>
<b>Art. 16.-</b> Le Président de la Chambre des Députés touche des frais de représentation.	(déi gréng) Transférer à l'Art. 12(7) « Du Président de la Chambre »	



Luxembourg, le 22 octobre 2025

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**